



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AUX
TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET D'AMENAGEMENT DE LA PRISE D'EAU
DE PONT SAINT YVES**

COMMUNES DE PLOURAY et LANGONNET

Le Préfet du Morbihan
officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU l'article R. 214-1 et le tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les articles R. 214.2 à R. 214-56 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 06 juin 2011, présentée par Monsieur le Maire de GOURIN, enregistrée sous le n° 56-2011-00268 et relative aux travaux de confortement et d'aménagement de la prise d'eau de Pont Saint Yves;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'avis de l'ONEMA en date du 27 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETON, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 25 juillet 2011 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

CONSIDERANT que des dispositions suffisantes ont été prises pour que les nuisances de ce projet au régime des eaux et à leur répartition soient limitées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Maire de GOURIN de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de confortement et d'aménagement de la prise d'eau de Pont Saint Yves, située sur les communes de PLOURAY et LANGONNET.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	<p><i>Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</i></p> <p><i>1° : un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</i></p> <p><i>2° : un obstacle à la continuité écologique :</i></p> <p><i>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</i></p> <p><i>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm mais inférieure à 50cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</i></p> <p><i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i></p>	<i>Déclaration</i>	
3.1.2.0	<p><i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i></p> <p><i>1° : sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) ;</i></p> <p><i>2° : sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D).</i></p> <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i></p>	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement</i>
3.1.4.0	<i>Consolidation ou protection des berges, à</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 13 février 2002</i>

	<p><i>l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</i></p> <p><i>1° : sur une longueur supérieure ou égale à 200m (A) ;</i></p> <p><i>2° : sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m (D).</i></p>		<p><i>fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié</i></p> <p><i>Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006</i></p>
3.1.5.0	<p><i>Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</i></p> <p><i>1° : destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</i></p> <p><i>2° : dans les autres cas (D).</i></p>	Déclaration	
3.2.1.0	<p><i>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 du code l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année:</i></p> <p><i>1°) supérieur à 2000 m³ (A);</i></p> <p><i>2°) inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A);</i></p> <p><i>3°) Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D);</i></p>	Déclaration	<p><i>Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement</i></p> <p><i>Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993</i></p>

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra se conformer aux engagements et valeurs annoncés dans la déclaration initiale et dans son document d'incidence.

Il devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

L'ensemble des travaux sera réalisé en septembre et octobre 2011. Les interventions dans le lit mineur sont prévues du 15 septembre au 15 octobre 2011.

La date de démarrage du chantier sera confirmée au service police de l'eau, à l'ONEMA et à la Fédération de Pêche au minimum deux semaines avant.

Toutes les interventions programmées dans le lit mineur de l'Ellé seront réalisées après mise en œuvre des batardeaux, de type « big bag » avec géomembrane, conformément aux dispositions présentées dans le document d'incidence.

Les travaux de réfection du seuil et de l'ouvrage de prise d'eau seront réalisés hors d'eau.

Le fossé de dérivation en rive droite sera équipé d'un filtre à fines à l'aval.

Le suivi qualitatif de l'écoulement à l'aval hydraulique de la zone de travail, sur les paramètres température et oxygène dissous, sera réalisé, conformément à l'arrêté de prescription générale.

En cas de non respect de la valeur minimale de 6mg/l en oxygène dissous, les travaux devront être suspendus jusqu'à retour aux valeurs conformes.

Le déclarant devra garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer un repliement des installations.

Les emprises des aires du chantier seront contenues, limitées au minimum près de la rivière.

Les risques de pollution en période de chantier seront maîtrisés. Les précautions élémentaires qui suivent seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- aires spécifiques -éloignées du cours d'eau- pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux, le dépôt des matériaux de chantier, le stockage des déchets avant leur évacuation en centre de traitement spécialisé ;
- dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses, équipements de rétention de pollutions accidentelles ;
- installation de toilettes chimiques.

En fin de chantier, l'ensemble des aires de maintenance et d'accès aux zones de travaux doit être remis en état.

Curage du cours d'eau

Les produits du curage seront évacués en décharge agréée.

Protection des berges

Les espèces végétales utilisées pour les berges réparées par génie végétal devront

être autochtones.

Une surveillance de l'état des berges reconstituées par technique mixte de part et d'autre de la prise d'eau **et** de berges présentes à l'amont et l'aval de la zone de travaux sera assurée par le déclarant, particulièrement durant l'épisode hivernal 2011/2012.

Reprise du seuil de relèvement du niveau d'eau pour la prise AEP

Le seuil en béton armé sera équipé :

- d'un batardeau amovible de 1 m de large, enlevé l'hiver pour permettre le transit sédimentaire, si le débit présent garantit la cote minimale amont de la ligne d'eau de 175,35m NGF;
- d'une échancrure à 2 côtes fil d'eau dimensionnée pour le passage d'un débit équivalent au 1/10ème et 1/20ème du module (respectivement 0,125 m³/s et 0,062 m³/s) et assurant la circulation des salmonidés ; un pré-barrage en enrochement sera aménagé à l'aval pour atténuer la hauteur de franchissement (30 cm maximum);
- d'une rampe/brosse à anguille côté rive gauche en une seule volée.
- Les caractéristiques définitives de ces ouvrages seront validés par l'ONEMA et le service police de l'eau préalablement.

Le batardeau amovible ne sera retiré de manière durable en hiver que si l'ouverture engendrée ne perturbe pas l'effet du débit d'appel issu de l'échancrure (circulation piscicole). A défaut, il devra être confirmé que l'ouverture du batardeau permet la circulation de toutes les espèces de poissons.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairies de LANGONNET et PLOURAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ellé-Isole-Laïta pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairies de LANGONNET et PLOURAY dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'une année par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA, Monsieur le Maire de LANGONNET, Monsieur le Maire de PLOURAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Vannes, le 10 SEP. 2011
P/ le Directeur Départemental,
Le chef du service eau nature
et Biodiversité

Jean-Yves KERDREUX